



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 38bis du 9 juin 2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 52-2023-06 du 9 juin 2023 réglementant le Goncourt Quad Nature les 10 et 11 juin 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Arrêté préfectoral N°52-2023-06- du 9 juin 2023
réglementant le Goncourt Quad Nature
les 10 et 11 juin 2023

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 411-19 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre et de gendarmerie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER– Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la demande présentée le 14 mars 2023 par M. Henri HAINZELIN, représentant le Goncourt Quad Nature, en vue d'organiser les dix heures de Goncourt ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activité avec véhicule terrestre à moteur sur la voie publique ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du président conseil départemental de la Haute-Marne en date du 12 avril 2023 ;

VU l'arrêté ArT-MON-23-052 du 6 juin 2023 du président du conseil départemental visant à réglementer la circulation sur les routes départementales concernées par la manifestation

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale en date du 3 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 12 avril 2023 ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet, par intérim,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Henri HAINZELIN, représentant l'association Goncourt Quad Nature, est autorisé à organiser l'endurance Quad tout terrain « Les 10 heures de Goncourt » le samedi 10 juin 2023 à partir de 8h00 au dimanche 11 juin 2023 – 20h00.

Article 2 : L'organisateur devra respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

– L'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes est interdite par le Code de la route, notamment à l'article R. 418-5 ;

– En respect du Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-1 et R. 116-2, la publicité et les marquages au sol sont interdits sur le domaine public ;

– Le stationnement devra respecter le Code de la route, notamment les articles R. 417-4, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Les concurrents devront veiller à ne jeter ni débris ni tout autre produits sur les bords de routes, à n'utiliser que les voies ouvertes à la circulation et respecter la vitesse de circulation et le niveau sonore des moteurs. Les éléments de balisage devront être retirés au plus tôt à l'issue de la manifestation.

Article 3 : MM. Henri HAINZELIN et Philippe CABOCHE sont désignés en qualité d'organisateur techniques de l'épreuve et devront effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) et leur indiquer le numéro de téléphone auquel les responsables de la manifestation peuvent être joints ;

Il sera nécessaire de dimensionner le dispositif prévisionnel de secours de sorte à assurer la prise en charge des concurrents et du public selon les termes fixés par arrêté du 7 novembre 2006 portant guide national de référence ;

Ils devront :

– Assurer la protection des concurrents et du public sur les passages dangereux devra être assurée, notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;

– Garantir la protection des concurrents et du public sur les passages dangereux, notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;

– S'assurer que des projectiles (pierres...) ne puissent pas atteindre la zone spectateurs ou le dispositif de secours depuis le circuit ;

- Matérialiser les zones public et circuit de manière à ce que le public soit en sécurité et que ce dernier ne puisse pas pénétrer sur le circuit ;
- Disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc coureurs ;
- Situer les stocks d'essence des concurrents à l'extérieur des stands, les protéger du soleil et les tenir éloignés de toute source de chaleur ;
- Recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges et de disposer d'accès faciles et dégagés pour les engins de secours ;
- Disposer d'une liaison téléphonique et garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous.

Les quads ne devront pas circuler en dehors des chemins balisés. Il est impératif que les zones réservées aux spectateurs soit respectées et de circuler à vitesse très réduite à l'approche du périmètre de ce site Natura 2000. Il faudra prendre en considération la forte sensibilité écologique des massifs forestiers traversés en pleine période de nidification des oiseaux, respecter la vitesse de circulation et le niveau sonore des moteurs. Les éléments de balisage devront être retirés au plus tôt à l'issue de la manifestation ;

L'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les services de sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 5 : En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. Hainzelin, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par mail à : pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr

Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : La directrice des services du cabinet par intérim, le secrétaire général de la préfecture sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER